

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2021-154

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2021-10-22-00013 - Agrément d'une association de secourisme pour les
FPS-Croix Blanche (3 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-10-22-00013

Agrément d'une association de secourisme pour
les FPS-Croix Blanche



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civile

**ARRÊTÉ N° 109-2021 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
Comité départemental des Secouristes Français Croix-Blanche**

La préfète de la Loire

- Vu** le Code de la sécurité intérieure dans son article L725-1 ;
 - Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Vu** le décret n° 92-514 modifié du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de la Loire ;
 - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, directrice de Cabinet de la préfète de la Loire ;
 - Vu** l'arrêté n° 21-100 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Monsieur Bernard PLACE, Président du Comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche ;
 - Vu** l'arrêté n° 51-2019 du 8 novembre 2019 portant agrément d'une association de secourisme délivré au Comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche ;
- Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1er : L'agrément départemental est délivré au Comité départemental des secouristes français de la Croix-Blanche pour les formations mentionnées à l'article 2. Cet agrément délivré pour deux ans à compter de ce jour, est conditionné, pour chacune de ces formations, à la validité des référentiels les concernant.

Article 2: L'association susvisée est autorisée à assurer les formations suivantes :

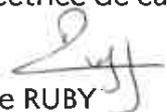
- Prévention et Secours Civique de niveau 1
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 et 2
- Pédagogie Appliquée aux Emplois de niveau 1 et 3
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur
- Pédagogie Appliquée aux Emplois en Prévention et Secours Civiques et aux Premiers Secours
- Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
- Formation pour Certificat de Compétences de Formateur PSC
- Formation pour Certificat de Compétences de Formateur PS
- Formation Continue PSC
- Formation Continue des Secouristes
- Formation Continue des Equipiers
- Formation Continue des Formateurs
- Formation Continue des BNSSA
- Initiation « Gestes qui Sauvent » IGQS
- Formation pour Certificat Initiateurs « Gestes qui Sauvent »
- IGPS Initiation des Gestes de Premiers Secours

Article 3: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 21 décembre 2020 susvisés.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Étienne, le 22 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Judicaële RUBY

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.